

Arrêté royal fixant les modalités d'organisation d'une expérience de rénovation du fonctionnement de certaines équipes d'Inspection médicale scolaire en ce qui concerne les examens médicaux, leur fréquence, les conditions d'exercice de cette inspection, le mode et les conditions d'octroi de subventions

A.R. 16-05-1980 M.B. 06-08-1980

abrogé à une date fixée par le Gouvernement par D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, notamment les articles 2, 3 et 14;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'Inspection médicale scolaire tel qu'il a été modifié ultérieurement,

Vu l'arrêté royal du 4 août 1969 allouant une subvention-traitement au personnel paramédical des équipes agréées d'inspection médicale scolaire tel qu'il a été modifié ultérieurement;

Vu l'arrêté royal du 4 août 1969 relatif à l'octroi de subventions aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire, tel qu'il a été modifié ultérieurement;

Vu la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, coordonnée le 20 juillet 1979;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1979 portant organisation provisoire des Exécutifs des Communautés et des Régions, notamment les articles 2 et 8;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1979 fixant les compétences ministérielles pour les matières relevant de la Communauté française, notamment l'article 6;

Considérant qu'en vue d'améliorer la qualité de la médecine scolaire, il importe de tenter une expérience de rénovation du fonctionnement de l'inspection médicale scolaire;

Considérant que pour cette raison, il y a lieu de déroger à certaines dispositions des arrêtés royaux précités des 12 octobre 1964 et 4 août 1969 tels qu'ils ont été modifiés ultérieurement;

Vu l'accord du président de l'Exécutif de la Communauté française, donné le 14 mai 1980;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, premier alinéa;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française, de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française qui en a délibéré,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Les équipes agréées d'Inspection médicale scolaire dont les activités sont coordonnées par un médecin agréé à cet effet, conformément à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 08 avril 1977 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire sont autorisées à participer à partir de l'année scolaire 1980-1981, selon les dispositions prévues au présent arrêté à une expérience de rénovation en ce qui concerne les modalités des

examens médicaux, leur fréquence, le mode et les conditions d'octroi de subventions.

Cette participation repose sur le principe d'une collaboration volontaire et est proposée par les Pouvoirs organisateurs des équipes.

Article 2. - La durée de l'expérience est limitée et se termine à la fin de l'année scolaire 1982-1983.

Article 3. - Le programme de l'expérience est établi par le médecin coordonnateur des équipes en collaboration avec les médecins scolaires désireux de participer à cette expérience et en concertation avec les Centres psycho-médico-sociaux et/ou Offices d'Orientation scolaire et professionnelle.

La demande de participation à l'expérience, accompagnée du programme doit être adressée par le Pouvoir organisateur des équipes au Ministre membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions.

Article 4. - Le Ministre, membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions, marque son accord sur le contenu du programme proposé pour l'année scolaire et autorise les équipes à le réaliser.

Article 5. - Le programme de l'expérience doit être établi conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-après.

Article 6. - L'exploration clinique générale prévue à l'article 1er, 1°, a, b et c, et 2° de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'Inspection médicale scolaire, tel qu'il a été modifié ultérieurement, peut être remplacée par toutes autres investigations ou activités médicales autorisées dans le cadre du programme expérimental, hormis chez les élèves fréquentant les classes ou les Centres psycho-médico-sociaux et les Offices d'orientation scolaire et/ou professionnelle qui la requièrent.

Article 7. - La fréquence des examens prévue à l'article 5, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 précité peut être modifiée compte tenu toutefois de la restriction stipulée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8. - Le médecin-coordonnateur des équipes autorisées à participer à l'expérience adresse au cours de l'année scolaire deux rapports d'activités au Ministre visé à l'article 4 du présent arrêté, accompagnés de son avis sur l'évolution du programme. Le second rapport clôturant l'année scolaire doit constituer une synthèse et une évaluation de l'expérience et sert de base éventuelle à l'établissement du programme pour l'année scolaire suivante.

Article 9. - Les équipes autorisées à participer à l'expérience bénéficient pendant toute la durée de celle-ci d'une indemnité forfaitaire qui est fixée par équipe pour toute la durée de l'année scolaire. Elle couvre la subvention-traitement afférente à la praticienne de l'art infirmier en fonction au 1er septembre de l'année scolaire d'expérience, ainsi que la subvention due pour les explorations cliniques générales, les investigations et activités accomplies par les médecins telles que stipulées à l'article 6 du présent arrêté allouée sur base du montant prévu à l'article 1er, § 1er, a, de l'arrêté royal du

04 août 1969 relatif à l'octroi de subventions aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire tel qu'il a été modifié ultérieurement.

Article 10. - Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 04 août 1969 allouant une subvention-traitement au personnel paramédical des équipes agréées d'inspection médicale scolaire, la subvention-traitement est intégralement due, lorsque la praticienne de l'art infirmier a participé à 3 500 explorations cliniques générales, investigations ou activités médicales durant l'année d'expérience.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, elle est ramenée à autant de fois 1/3 500e de la subvention entière qu'il y a eu d'explorations cliniques générales, d'investigations ou activités médicales.

Article 11. - Au cours d'une même année scolaire, le nombre d'explorations cliniques générales, investigations ou activités médicales auxquelles la praticienne de l'art infirmier peut participer reste limité à 5 000.

Les prestations médicales qui dépassent le nombre de 3 500 sont honorées séparément jusqu'au nombre de 5 000, sur base du montant prévu à l'article 1er, § 1er, a, de l'arrêté royal du 04 août 1969 relatif à l'octroi de subventions aux équipes agréées d'inspection médicale scolaire, tel qu'il a été modifié ultérieurement, adapté à l'indice des prix à la consommation en vigueur à la date de la prestation.

Le montant de la subvention reste réduit à 50 % au-delà de 5 000 examens.

Article 12. - Les équipes dont les activités sont coordonnées par un même médecin-coordonnateur, et qui ne participent pas à l'expérience, sont également subsidiées sur base de l'indemnité forfaitaire et selon les modalités prévues par les équipes autorisées à participer à l'expérience.

Article 13. - Le médecin fonctionnaire visé à l'article 10 de la loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection médicale scolaire assure la surveillance de l'exécution du programme tel qu'approuvé par le Ministre compétent.

Article 14. - L'arrêté royal du 14 novembre 1978 fixant les conditions auxquelles des activités équivalentes de l'inspection médicale scolaire peuvent être autorisées est abrogé en ce qui concerne les équipes francophones d'inspection médicale scolaire relevant exclusivement de la Communauté française.

Article 15. - Notre Ministre de l'Education nationale, membre de l'Exécutif de la Communauté française et Notre Secrétaire d'Etat à la Communauté française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prorogations de l'expérience de rénovation :

- durant les années scolaires : 1983-1984, 1984-1985, 1985-1986 (1)
- durant l'année scolaire : 1986-1987 (2)
- durant l'année scolaire : 1987-1988 (3)
- durant l'année scolaire : 1988-1989 (4)
- durant les années scolaires : 1989-1990, 1990-1991 (5)
- durant les années scolaires : 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994 (6)
- durant l'année scolaire : 1994-1995 (7)
- durant l'année scolaire : 1995-1996 (8)
- durant l'année scolaire : 1996-1997 (9)
- durant l'année scolaire : 1997-1998 (10)

-
- (1) A.E. 08-07-83 (M.B. 20-10-83)
 - (2) A.E. 30-07-86 (M.B. 25-09-86)
 - (3) A.E. 03-07-87 (M.B. 01-08-87)
 - (4) A.E. 31-05-88 (M.B. 28-07-88)
 - (5) A.E. 28-08-89 (M.B. 24-11-89)
 - (6) A.E. 10-07-91 (M.B. 06-03-92)
 - (7) A.Gt. 15-06-94 (M.B. 27-08-94)
 - (8) A.Gt. 17-05-95 (M.B. 26-07-95)
 - (9) A.Gt. 13-12-96 (M.B. 24-05-97)
 - (10) A.Gt. 11-09-97 (M.B. 24-01-98)

